

ANNEXE A
TABEAU DE ROUTES

SECTION 11

Les routes suivantes pourront être exploitées dans les deux sens par toute entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada:

<u>POINTS DE DÉPART</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>DESTINATION</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points au Canada	Amsterdam Lisbonne	Madrid	Francfort Nice

NOTES

1. À aucun moment le Canada n'aura au total plus de deux points intermédiaires et au-delà.
2. Les points désignés pourront être desservis comme points intermédiaires ou comme points au-delà des points situés en Espagne.
3. Aucun service ne sera exploité au-delà de l'Espagne sur la base des droits de trafic obtenus d'autres pays ou de leurs entreprises de transport aérien par contrat de location ou de sous-traitance.
4. Tout point ou tous points pourront, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que le point d'origine soit situé au Canada.
5. Aucun droit de la cinquième liberté ne sera offert à Francfort et/ou Nice lorsque les droits de la cinquième liberté sont exercés à Amsterdam et/ou Lisbonne.